

b) Le Fonds consultera un participant sur la procédure à suivre pour déterminer les taux de change pour sa monnaie.

c) Aux fins de la présente disposition, le mot «participant» comprend les participants qui se retirent.

ARTICLE XXVI

COMPTE DE TIRAGE SPÉCIAL, INTÉRÊT ET COMMISSIONS

Section 1. *Intérêt*

Les avoirs en droits de tirage spéciaux bénéficieront d'un intérêt payé par le Fonds à un taux uniforme pour tous les détenteurs. Le Fonds paiera le montant dû à chaque détenteur qu'il ait reçu ou non un montant suffisant de commissions pour payer l'intérêt.

Section 2. *Commissions*

Des commissions seront perçues par le Fonds à un taux uniforme pour tous les participants, sur le montant des allocations cumulatives nettes de droits de tirage spéciaux de chacun d'eux, augmenté de son solde négatif éventuel et du montant des commissions qu'il n'aurait pas payées.

Section 3. *Taux de l'intérêt et des commissions*

Le taux de l'intérêt sera égal à celui des commissions et il sera de un et demi pour cent par an. Le Fonds sera libre de relever ou de réduire ce taux, mais ledit taux ne sera pas supérieur à la plus élevée des deux valeurs suivantes, soit deux pour cent, soit le taux de rémunération décidé en vertu de l'article V, section 9, ou inférieur à la plus faible des deux valeurs suivantes, soit un pour cent, soit le taux de rémunération décidé en vertu de l'article V, section 9.

Section 4. *Répartition des frais*

Lorsqu'il sera décidé de procéder au remboursement visé à l'article XXII, section 2, le Fonds effectuera à cette fin des prélèvements au même taux sur les allocations cumulatives nettes de tous les participants.

Section 5. *Paiement de l'intérêt, des commissions et des prélèvements*

L'intérêt, les commissions et les prélèvements seront payables en droits de tirage spéciaux. Un participant qui aura besoin de droits de tirage spéciaux pour payer une commission ou un prélèvement sera tenu de les obtenir et aura le droit de le faire, à son choix contre de l'or ou une monnaie acceptable au Fonds, dans une transaction avec le Fonds effectuée par l'intermédiaire du Compte Général. S'il lui est impossible d'obtenir de cette manière des droits de tirage spéciaux en montant suffisant, le participant sera tenu et aura le droit de les obtenir d'un participant désigné par le Fonds contre de la monnaie effectivement convertible. Les droits de tirage spéciaux acquis par un participant après l'échéance du paiement viendront en déduction de ses commissions non payées et seront annulés.

ARTICLE XXVII

ADMINISTRATION DU COMPTE GÉNÉRAL ET DU COMPTE DE TIRAGE SPÉCIAL

a) Le Compte Général et le Compte de Tirage Spécial seront administrés conformément aux dispositions de l'article XII, sous réserve de ce qui suit: